



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 19 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## 59\_Präfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2015023-0009 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Lille ..... 1





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015023-0009**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 23 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modifications  
statutaires du syndicat mixte du schéma de  
cohérence territoriale (SCOT) de Lille



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et des  
finances locales

### **Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Lille**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L122-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 du Président de la République portant nomination de M Gilles BARSACQ en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à M Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1991 portant création du syndicat mixte pour la révision du schéma directeur de l'arrondissement de Lille ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 février 1997, 21 septembre 2000, 15 février 2002, 30 septembre 2003, 11 mars 2005, 4 mars 2008, 20 avril 2009 et 1<sup>er</sup> mars 2010 portant modifications statutaires ;



Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont à Marcq ;

Vu la délibération du 16 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault décide l'intégration de l'ensemble de ses communes adhérentes au SCOT de Lille Métropole ;

Vu la délibération du 19 juin 2014 du conseil syndical du syndicat mixte du SCOT de Lille portant modification statutaire, constatant, en application de l'article L122-5 paragraphe IV du Code de l'Urbanisme, l'extension de son périmètre à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu la délibération du 19 juin 2014 approuvant les modifications statutaires consécutives à l'extension du périmètre du SCOT de Lille à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Pévèle Carembault et le projet de statuts modifiés ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de la Haute-Deûle (17/09/2014), de la communauté de communes Pévèle Carembault (22/09/2014), de la communauté de communes des Weppes (07/10/2014) et de la Communauté Urbaine de Lille (10/10/2014) approuvant ces modifications statutaires ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1er :** En application de l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme, est constatée l'extension du périmètre du SCOT de Lille à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Pévèle Carembault, à compter du 19 juin 2014.

**Article 2 :** Le syndicat mixte du SCOT de Lille est désormais composé de :

- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) ;
- la communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ;
- la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) ;
- la communauté de communes des Weppes (CCW).

**Article 3 :** Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

### « ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le syndicat mixte, initialement créé par arrêté préfectoral du 24 octobre 1991, a pris le nom de Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Il est composé de :

- Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- la communauté de communes de la Haute-Deûle ;
- la communauté de communes des Weppes ;
- la communauté de communes Pévèle Carembault .

Ce syndicat conserve son nom : Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille Métropole.

### ARTICLE 2 – OBJET

En application de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme reconnaissant sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le syndicat mixte a pour objet : l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des communautés de communes de Weppes, de la Haute-Deûle et Pévèle Carembault, ainsi que Lille Métropole Communauté Urbaine, conformément aux articles L121 et L122 du Code de l'Urbanisme relatifs aux SCOT.





## ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Lille Métropole Communauté Urbaine	41	41
Communauté de Communes de la Haute-Deûle	3	3
Communauté de Communes Pévèle-Carembaut	14	14
Communauté de Communes de Weppes	2	2
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>60</b>

Soit 60 délégués titulaires et 60 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au Maire ou au Président de l'assemblée délibérante concernée de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat mixte ;
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège. »


**Article 4 :** Conformément, à l'article R421-1 du code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ainsi que Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des EPCI membres ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Lille le **23 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



ANNEXE

---

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE**  
**DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL**  
**(SCOT) DE LILLE**

---

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 JAN. 2015

Pour le Préfet du Nord et par délégation  
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ



# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

## STATUTS

### ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte, initialement créé par Arrêté préfectoral du 24 octobre 1991, a pris le nom de Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Il est composé de :

- Lille Métropole Communauté urbaine ;
- la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;
- la Communauté de communes de Weppes ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Ce Syndicat conserve son nom : SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE MÉTROPOLE.

### ARTICLE 2 - OBJET

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme reconnaissant sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,

le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des Communautés de communes de Weppes, de la Haute-Deûle et Pévèle Carembault ainsi que Lille Métropole Communauté urbaine, conformément aux articles L.121 et L.122 du Code de l'Urbanisme relatifs aux SCOT.

### ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège est fixé à l'Hôtel de Lille Métropole Communauté urbaine, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE cedex. Pour des raisons pratiques, l'adresse administrative est fixée à l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, Centre Europe Azur, 323 avenue du Président Hoover, 59000 LILLE.

### ARTICLE 4 - DURÉE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Ce Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, tel que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Lille Métropole Communauté urbaine	41	41
Communauté de Communes de la Haute-Deûle	3	3
Communauté de Communes Pévèle Carembault	14	14
Communauté de Communes de Weppes	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>60</b>

Soit 60 délégués titulaires et 60 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au Maire ou au Président de l'assemblée délibérante concernée, de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat mixte ;
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

### ARTICLE 6 - COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, un Bureau comprenant :

- le Président ;
- le ou les Vice-présidents selon le nombre de postes créés par l'assemblée délibérante, en respect de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des membres dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

Le Comité syndical, conformément à l'article L.5211-10, délibère sur les délégations qu'il accorde au Bureau.

### ARTICLE 7 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes.

## **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE**

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux Vice-présidents. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire général.

### **ARTICLE 8 - CRÉATION ET RÔLE DES COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui seront soumises.

Il en définit le domaine de compétence, la composition, la durée et le fonctionnement.

### **ARTICLE 9 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- la contribution de ses membres ;
- les subventions que le Syndicat mixte obtiendrait ;
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des emprunts auxquels il décide de recourir ;
- le produit de recettes diverses ;
- les autres ressources autorisées.

La contribution des membres, calculée au prorata du nombre d'habitants, est envisagée lors du débat budgétaire, puis délibérée avant le vote du budget primitif fixant la participation par habitant. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population légale connue lors du vote.

### **ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC**

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le Trésorier principal de Lille Métropole Communauté urbaine qui a été désigné par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité syndical établit et vote le règlement intérieur en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dans le cadre des présents Statuts qui ne modifient pas la représentation existante, les délégués des membres du Syndicat mixte qui ont été désignés par les organes délibérants et installés lors du Comité syndical du 19 juin 2014 demeurent dans leurs fonctions sans qu'il y ait besoin de procéder à une nouvelle installation ni à de nouvelles élections du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau.

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

## ARTICLE 13 - DIVERS

Les présents Statuts devront être soumis au vote des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.